

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : 17/03/2022

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le DIX-SEPT MARS
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED]

Assesseurs : Monsieur [REDACTED],
Monsieur [REDACTED]

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame [REDACTED], demeurant : [REDACTED]
[REDACTED] partie civile,
comparante,

ET

Prévenu

Nom : A [REDACTED] **Sharif**

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

FRANCE

Situation pénale : libre

***non comparant représenté de Maître BOUDON Stéphane avocat au barreau de
BOBIGNY, toque 158,***

en présence de [REDACTED] interprète, serment préalablement prêté,
interprète en farsi ; persan,

Prévenu du chef de :

AGRESSION SEXUELLE faits commis le 20 avril 2021 à ST DENIS (SEINE SAINT DENIS)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de A [REDACTED] Sharif et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire en l'absence du prévenu.

Le président a donné lecture du casier judiciaire et de la personnalité du prévenu.

[REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUDON Stéphan, conseil de A [REDACTED] Sharif a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 09 décembre 2021 a été notifiée à A [REDACTED] Sharif le 20 avril 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 09 décembre 2021 et renvoyée à l'audience de ce jour.

A [REDACTED] Sharif n'a comparu à l'audience mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à ST DENIS, (SEINE SAINT DENIS), le 20/04/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis une atteinte sexuelle sur la personne de [REDACTED], en l'espèce en lui avoir touché et pincé les fesses.,

faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite A [REDACTED] Sharif ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter [REDACTED] de ses demandes du fait de la relaxe prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de A [REDACTED] Sharif et [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE A [REDACTED] Sharif des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT Madame [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;

DÉBOUTE la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe prononcée ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LE PRÉSIDENT

